

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2019 dans l'affaire R 2317/2019-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- faire droit au recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 20 mars 2020 — TrekStor/EUIPO — Yuneec Europe (Breeze)

(Affaire T-158/20)

(2020/C 191/31)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: TrekStor Ltd (Hong Kong, Chine) (représentants: M^{es} O. Spieker, A. Schönfleisch, N. Willich et N. Achilles, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Yuneec Europe GmbH (Kaltenkirchen, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne «Breeze» — Demande d'enregistrement n° 16 369 613

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 janvier 2020 dans l'affaire R 470/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 2 avril 2020 — Isopix/Parlement**(Affaire T-163/20)**

(2020/C 191/32)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Isopix SA (Ixelles, Belgique) (représentants: P. Van den Bulck et J. Fahner, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en application de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la décision du Parlement européen communiquée par lettre du 24 mars 2020, informant la requérante que son offre pour le marché public COMM/DG/AWD/2019/854 n'a pas été retenue et que le marché sous objet a été attribué un autre soumissionnaire;
- condamner le Parlement à faire un réexamen des offres; à titre subsidiaire, condamner le Parlement à payer à la requérante des dommages et intérêts pour réparer le dommage subi au titre de la perte d'une chance de se voir attribuer le marché ainsi que des charges et des frais occasionnés par la participation à cet appel d'offres;
- ordonner au Parlement de produire le rapport d'analyse des offres;
- condamner le Parlement à supporter l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation. La requérante fait valoir que les communications envoyées par le Parlement ne constituent pas une motivation conforme aux exigences du règlement financier général, au motif qu'elles ne contiennent pas les avantages qualitatifs relatifs de l'offre retenue, ni des informations sur le critère de prix, ni le score final obtenu par l'offre de la requérante.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation des principes de transparence et d'égalité de traitement. La requérante soutient que son offre, préparée de manière spécialisée pour affichage sur un écran, a été évaluée sur la base d'une version papier, contrairement aux dispositions de l'appel d'offres. Ainsi, une partie cruciale du dossier aurait été exclue de l'évaluation, contrairement aux exigences de transparence et d'égalité de traitement.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de diligence. Selon la requérante, le Parlement aurait manqué à son devoir de diligence de vérifier si les photographes dont les curriculum vitae étaient présentés dans l'offre du soumissionnaire gagnant avaient donné leur accord pour travailler à Bruxelles ainsi qu'à Strasbourg.